

Mairie de Villeurbanne
le maire de villeurbanne
JEAN-PAUL BRÉT
Enregistrement N°
Signature

DIRECTION GÉNÉRALE
DU GÉNIE URBAIN
REÇU LE
29 JUL. 2003
N°

ville de villeurbanne
DIRECTION REGLEMENTATION
Reçu le 23 JUL. 2003
2ème Bureau

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE DE RÉGLEMENTATION RELATIF AUX CHANTIERS DE DEMOLITION, DE CONSTRUCTION, DE RÉHABILITATION DE BÂTIMENTS OU DE TRAVAUX CONFORTATIFS SUR DES BÂTIMENTS SINISTRÉS

- CHANTIER QUALITE

REFERENCES - NF/GH

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-9, L 2213-1 à L 2213-6 et L 5215-19 à L 5215-31 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 114-1 à L 114-5 relatifs aux personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et suivant, L 541-1 à L 541-50, L 571-1 et L 571-2, L 581-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment les articles R 26-15, R 30-14, R 38-10, R 38-11, R 40-15 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 230 à L 231-13, L 235-1, L 235-15 à L 235-17 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 110-1 à L 127-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, modifié par le décret n° 92 -767 du 29 juillet 1992, et notamment ses articles 13 à 17 concernant certains appareils de levage ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'état et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la lutte contre le bruit ;

VU les décrets n° 99-756 et 99-757 du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 10 avril 1980 ;

VU la délibération du conseil de communauté urbaine du 22 janvier 2001 adoptant le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communautaire.

CONSIDERANT que la commune met en œuvre sa charte des espaces extérieurs "A nous la belle ville", ensemble d'actions coordonnées concourant à rendre, progressivement, la ville plus agréable et plus belle ;

CONSIDERANT que les chantiers relatifs aux bâtiments, nécessités économiques et sociales, sont nombreux dans notre commune, preuve du dynamisme urbain de la ville, il est devenu nécessaire d'atténuer les nuisances et les gênes diverses qu'ils produisent ;

CONSIDERANT qu'il est utile de rassembler dans un texte unique un ensemble de prescriptions qui répond aux exigences de la municipalité et des habitants, quant à la qualité du cadre de vie et qui conduit à :

- améliorer la sécurité des piétons et des automobilistes,
- atténuer le niveau général des nuisances,
- présenter une image plus valorisante des chantiers dans la ville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux chantiers, publics et privés, de démolition, de construction, de réhabilitation de bâtiments ou de travaux confortatifs sur des bâtiments sinistrés.

ARTICLE 2 - Responsabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire final des travaux à réaliser, assume la responsabilité globale de l'opération.

A cet effet, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à la commune de Villeurbanne le nom et les coordonnées de son représentant, ainsi que celles du coordonnateur sécurité et protection de la santé, s'il est désigné.

Ces interlocuteurs, placés sous la responsabilité et l'autorité du maître d'ouvrage, devront assurer le bon déroulement et le suivi du chantier, au cours de ses différentes phases (démolition, terrassement, gros œuvre et second œuvre) et pourront être joints aux heures ouvrables.

L'organisation et l'installation du chantier sont étudiées le plus en amont possible au moment des études, afin d'éviter ou de limiter toute occupation excessive du domaine public.

Lorsque, pour des contraintes techniques majeures, l'occupation du domaine public est sollicitée, l'implantation du chantier doit se faire conformément aux prescriptions définies lors d'une réunion préalable à la Direction Générale du Développement Urbain en mairie de Villeurbanne.

Cette réunion doit rassembler l'ensemble des interlocuteurs publics et privés concernés par le déroulement du chantier.

Au cours de cette réunion, sont, au minimum, précisément décrits sur des plans au 1/100^{ème} :

- l'emprise exacte des installations selon les phases successives du chantier. Cette emprise est à reconsidérer après chaque phase de réalisation ;
- les modifications à apporter aux cheminements des piétons, à la circulation, aux stationnements qui sont soumises à autorisation ou réglementations préalables temporaires (arrêtés de circulation et autorisation de voirie) ;
- le plan d'accès au chantier ainsi qu'un descriptif des circulations à l'intérieur du chantier pour l'ensemble des livraisons et des alimentations ;
- le positionnement des grues ainsi que le plan de survol des flèches ;
- le positionnement des feux de signalisation demandés ;

- la signalisation réglementaire à disposer ;
- les dates prévisionnelles du déroulement du chantier (début et durée du chantier).

La palissade est installée et maintenue en bon état sous la responsabilité du maître d'ouvrage tout au long du chantier.

Chaque demande d'autorisation de voirie pour l'installation d'un chantier devra être obligatoirement accompagnée d'un plan d'accès, d'un plan de situation ainsi que d'un plan de masse à l'échelle 1/100^{ème} représentant, au minimum :

- l'emprise du chantier selon ses phases successives ;
- le ou les positionnements demandés pour la ou les grues ainsi que le plan de survol de la ou des flèches ;
- le dispositif mis en œuvre pour l'alimentation du chantier (électricité, eau...)
- les voiries adjacentes ainsi que les modifications éventuelles apportées à la circulation et aux stationnements ;
- les précautions et dispositifs mises en œuvre pour assurer la continuité du cheminement des piétons ;
- les positionnements des feux de signalisation demandés.

À l'achèvement du gros œuvre, le maître d'ouvrage sollicitera, auprès de la Direction Générale du Développement Urbain de la mairie de Villeurbanne, une réunion particulière pour organiser au mieux la deuxième phase du chantier, et ainsi éviter les problèmes liés aux occupations abusives du domaine public (stationnement entre autres) et à toutes autres nuisances.

Au cours de cette réunion, il sera précisé :

- les responsabilités du maître d'ouvrage et de l'interlocuteur qu'il aura désigné pour assurer cette mission tout au long de la deuxième phase des travaux et jusqu'à la fin du chantier ;
- les précautions à prendre pour que le chantier n'occupe que la portion du domaine public strictement nécessaire et pour limiter les gênes et nuisances de tout ordre.

Cet interlocuteur s'engage à intervenir, sous vingt-quatre heures, pour régler tout manquement constaté.

Conformément au règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon, avant toute occupation du domaine public et démarrage du chantier, un constat d'huissier de l'état du domaine public devra être réalisé en présence d'un agent de la Communauté Urbaine de Lyon et ce, au frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 - Cheminement des piétons et circulation

3 - 1 Généralités

Quelles que soient les particularités du chantier, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'entreprise et le coordonnateur sécurité et protection de la santé, lorsqu'il est désigné, organisent et font aménager le chantier, de manière à :

- maintenir et sécuriser en permanence, le cheminement des piétons, tout en respectant la réglementation relative à l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite, ainsi que l'accès direct des riverains à leur habitation ;
- assurer la continuité de la circulation des automobiles et des transports en commun ;
- garantir en permanence l'accès à l'ensemble des véhicules des services publics et notamment aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères ;
- mettre en place l'ensemble des dispositifs réglementaires et ceux indispensables à la sécurité des piétons. Ces dispositifs s'adapteront aux évolutions du chantier pour assurer, tout au long de son déroulement, des cheminements piétons en toute sécurité. Ces dispositifs sont entièrement à la charge des pétitionnaires ;
- le stationnement des véhicules des entreprises ainsi que les divers stockages de matériaux ou mobilier, ne devront en aucun cas nuire à la qualité et à la sécurité de la circulation et des cheminements des piétons.

3 - 2 Circulation

Dans le cas où l'emprise du chantier ainsi que les installations liées aux cheminements des piétons sont susceptibles d'entraîner des perturbations sur la circulation des véhicules, les dispositions à prendre se feront conformément aux exigences des services municipaux compétents et à celles de la Communauté Urbaine de Lyon.

3 - 3 Cheminement

Sauf impossibilité technique majeure, le cheminement des piétons est maintenu du même côté et sa largeur minimum est de 1,40 m, sans obstacle entravant le cheminement.

Dans les autres cas et en accord avec les autorités compétentes, la sécurité du cheminement est assurée :

- soit par l'utilisation de stationnements ou d'une partie de la chaussée avec mise en place de barrières de protection (annexe 1) ;

- soit par le renvoi des piétons sur le trottoir opposé (annexe 2).

Pour maintenir en permanence les cheminements et éviter tout stationnement abusif, des plots seront obligatoirement installés de part et d'autre des passages piétons, provisoires ou permanents, qui sont à proximité du chantier.

Dans tous les cas, le positionnement des barrières de protection devra se faire de manière à sécuriser et rendre confortable le cheminement des piétons.

La continuité du cheminement des personnes à mobilité réduite devra être assurée, et si besoin par des aménagements adéquats. Ainsi, en cas de marquages de passages piétons provisoires dans l'axe de bordures hautes, des plans inclinés devront être aménagés pour en faciliter le franchissement.

Dans les cas où le passage de 1,40 m de large sur le sol naturel ne peut être respecté, un dispositif de plancher surélevé d'une largeur de 1,40m devra être installé au-dessus des plots de fixation des barrières. Des plans d'accès inclinés viendront compléter le dispositif pour assurer la continuité du cheminement des personnes à mobilité réduite (annexe 3).

Le fil d'eau devra être maintenu.

Le dispositif général de protection des piétons devra se conformer, selon les cas décrits ci dessus, aux illustrations annexées.

3 - 4 Les échafaudages

Il sera demandé aux entreprises de prendre les dispositions les mieux adaptées pour maintenir un cheminement piétons confortable et sécurisé.

Une étude au cas par cas, précisera les exigences de la commune. Chaque demande d'autorisation de voirie devra être accompagnée :

- d'un plan de situation ;
- d'un plan de masse à l'échelle 1/50^{ème} représentant l'immeuble et ses abords avec le positionnement demandé pour l'échafaudage ainsi que les dispositifs mis en œuvre pour assurer la continuité du cheminement piéton ;
- un profil en travers au 1/50^{ème} indiquant la largeur du trottoir et l'emprise de l'échafaudage ;
- le positionnement des feux de signalisation demandés.

Le dispositif de protection des piétons devra répondre aux prescriptions annexées.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation

Le responsable du chantier se conforme aux règles de sécurité et de signalisation réglementaire conformément aux exigences du règlement de voirie de la Courly.

4 - 1 Signalisation spécifique :

Affichage du ou des arrêtés d'utilisation du domaine public. Pour des raisons de lisibilité, cet affichage se fera sous plastique protecteur pour lutter contre les intempéries. Il sera apposé correctement de façon visible et lisible sur plusieurs supports panneaux et notamment à chaque extrémité du chantier. Les panneaux sont fixes.

4 - 2 Signalisation horizontale

Conformément à l'arrêté du Maire sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

- la signalisation horizontale préexistante est effacée par le pétitionnaire, de façon à ne plus être lisible pour éviter toute méprise et,
- la signalisation provisoire est de couleur jaune. A la fin du chantier, cette signalisation sera obligatoirement effacée de façon à ne plus être lisible sous peine de refus du certificat de conformité. De plus, la signalisation préexistante sera rétablie sous le contrôle du service de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon.

4 - 3 Les échafaudages sont visiblement signalés et si besoin éclairés.

4 - 4 Les bennes

Les bennes sont disposées dans l'enceinte du chantier. Sauf impossibilité majeure, motivée par des raisons techniques spécifiques, la pose de bennes pourra s'effectuer sur le domaine public conformément aux prescriptions de la demande d'autorisation de voirie.

Chaque demande d'autorisation de voirie devra être accompagnée, d'un plan de situation ainsi que d'un plan de masse à l'échelle 1/50^{ème} représentant, au minimum :

- l'emprise du chantier ou sa localisation ;
- les voiries adjacentes ;
- la largeur du trottoir et le positionnement demandé pour la ou les bennes.

Dans ce cas, la benne entreposée hors d'une emprise clôturée, doit être munie aux quatre angles, de dispositifs réfléchissants. Le nom ou raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice, seront affichés de manière lisible depuis le domaine public.

Les bennes à déchets seront enlevées et vidées en fin de journée. Après enlèvement le sol sera nettoyé.

4 - 5 Les grues

Elles seront implantées de préférence dans la parcelle. Dans le cas contraire, une étude au cas par cas, précisera les exigences de la commune. Ainsi, chaque demande d'autorisation de voirie pour

l'installation d'un chantier devra être obligatoirement accompagnée d'un plan d'accès, d'un plan de situation ainsi que d'un plan de masse à l'échelle 1/100^{ème} représentant, au minimum :

- l'emprise du chantier selon ses phases successives ;
- le ou les positionnements demandés pour la ou les grues ainsi que le plan de survol de la ou des flèches ;
- le dispositif mis en œuvre pour l'alimentation du chantier (électricité, eau...) ;
- les voiries adjacentes ainsi que les modifications éventuelles apportées à la circulation et aux stationnements ;
- les précautions et dispositifs mises en œuvre pour assurer la continuité du cheminement des piétons ;
- les positionnements des feux de signalisation demandés.

Lorsque la mise en place d'une grue engendre des perturbations hertziennes, le maître d'ouvrage devra prendre les dispositions nécessaires pour remédier aux perturbations procurées au voisinage.

Il est rappelé que, conformément au décret du 8 janvier 1965 modifié, lorsque des appareils de levage sont à l'arrêt, aucune charge ne doit être suspendue au crochet et la flèche doit être libre de tous mouvements.

4 - 6 Les alimentations

Lorsque les alimentations (électrique, téléphone...) nécessaires au bon fonctionnement du chantier et de la bulle de vente doivent être réalisées en aérien, elles devront s'appuyer sur les supports existants autorisés et /ou sur des poteaux conçus à cet effet.

Ces poteaux, ainsi que les plots de maintien, devront présenter une image soignée et s'intégrer au mieux au paysage.

Leur implantation ne devra apporter aucune gêne aux riverains, aux activités commerciales, et aux piétons.

Le dispositif mis en œuvre pour l'alimentation en eau du chantier ne doit en aucun cas nuire à la sécurité et au confort des cheminements piétons.

ARTICLE 5 - Environnement

5 - 1 Protection des végétaux

Dès la phase des études et de préparation du chantier, ainsi que tout au long de son déroulement, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la protection des arbres et autres végétaux signalés par la commune de Villeurbanne et la Communauté Urbaine.

Les prescriptions de protection des plantations formulées dans le règlement de voirie de la Communauté Urbaine s'appliquent, tant aux arbres d'alignement, qu'à tout autre cas.

Il s'agit, notamment, de prendre les précautions nécessaires pour que :

- les arbres ou les végétaux ne soient en aucun cas, endommagés par du stockage ou par déversement de produits toxiques ;
- les fouilles, la circulation et le maniement des engins de chantier ne portent pas atteinte aux arbres et végétaux.

5 - 2 Propreté

Pour tout type d'installation (chantier, échafaudage, grue, bulle de vente, benne...), il sera exigé un entretien quotidien des abords en vue d'assurer la propreté du domaine public.

A l'achèvement des activités, lorsque les installations seront évacuées, le domaine public sera rendu nettoyé et propre.

Concernant les chantiers, à l'extérieur de l'emprise clôturée par de la palissade, les abords sont impérativement tenus propres pour des raisons d'hygiène, mais aussi de sécurité et de confort pour les usagers. Les entreprises prendront les dispositions nécessaires pour éviter le transport de boue sur les trottoirs et la chaussée, ainsi que l'écoulement des laitances et autres rejets liés au chantier.

Le cas échéant, les entreprises nettoieront aussi souvent que nécessaire, les salissures à grandes eaux pour éviter la poussière.

Les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires pour éviter de disperser la poussière dans l'air, en arrosant le chantier.

Les entreprises s'engagent à faire le nécessaire pour maintenir leurs installations, matériels et véhicules en parfait état de propreté.

Aucun dépôt ou stockage sauvage n'est autorisé, même à titre temporaire,

Les bennes à déchets seront enlevées et vidées en fin de journée. Après enlèvement le sol sera nettoyé.

Dans tous les cas, le fil de l'eau doit être maintenu.

5 - 3 Évacuation des déchets

Tous les déchets sont évacués conformément à la réglementation en vigueur. Il est rappelé que, conformément au règlement sanitaire départemental du Rhône, le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

5 - 4 Démolition

Il est rappelé que, conformément au règlement sanitaire départemental, par arrêté préfectoral du 10 avril 1980, la suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératissage. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées à moins que leur accès ne soit rendu impossible, tout en permettant cependant une aération suffisante.

A la fin des travaux de démolition toutes précautions seront prises afin d'assurer la salubrité publique et notamment d'interdire tout dépôt sauvage sur ledit terrain par la mise en œuvre d'une palissade.

Après démolition, les terrains propices à la prolifération des végétaux devront faire l'objet d'un entretien constant. Ils seront nettoyés autant que nécessaire et au moins fauchés deux fois par an.

Un traitement spécifique contre le développement de l'ambrosie doit être appliqué.

5 - 5 Maîtrise du bruit

Tous les chantiers susceptibles de provoquer des bruits gênants pour le voisinage doivent prendre toutes précautions pour limiter les nuisances, notamment par le respect d'horaires de fonctionnement, et par l'utilisation de matériels homologués.

Les travaux bruyants, liés à des chantiers publics ou privés, répétés et audibles pour les riverains ne sont autorisés que de sept heures à dix-neuf heures, du lundi au vendredi, et de huit heures, à dix-sept heures, le samedi. Ils sont interdits le dimanche et les jours fériés.

La mise en œuvre de techniques très bruyantes telles que le battage des palplanches ne peut s'effectuer que de huit heures à douze heures, et de quatorze heures à dix-huit heures du lundi au vendredi.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et suivre les prescriptions ci-après :

- chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ ou de pression acoustique ;
- le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité et d'homologation du matériel ;
- les engins capotés devront fonctionner le capot fermé ;
- le maire pourra, à titre exceptionnel, accorder des dérogations s'il s'avère nécessaire, pour des raisons d'utilité publique ou de circulation, que les travaux soient effectués en dehors des jours et horaires autorisés par le présent texte.

Ces dérogations devront faire l'objet d'une demande écrite justifiant de l'obligation de réalisation des travaux en dehors des horaires précités à l'alinéa 2.

Dans le cas d'une dérogation, l'information du public sera réalisée, à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux, qui indiquera la durée des travaux, la justification du chantier ainsi que les coordonnées du responsable.

ARTICLE 6 - Préservation du paysage urbain

L'ensemble des précautions à prendre doit participer au maintien de la qualité du paysage urbain et de la salubrité publique aux abords du chantier.

La palissade

Quelles que soient les phases du chantier, les palissades seront pleines de manière à rendre le chantier non visible depuis l'espace public. Pour des raisons de sécurité, et en accord avec les services compétents de la ville et /ou de la Communauté Urbaine de Lyon, des palissades non pleines seront autorisées afin de procurer, dans les cas jugés nécessaires, (croisements, décrochements...) de la visibilité aux automobilistes.

Pour certains chantiers spécifiques, précisés par la commune de Villeurbanne, des lucarnes ou transparences devront être prévues pour offrir aux passants une vision sur le chantier.

L'accès du chantier doit être constitué par un portail plein également et qui devra être fermé entre chaque utilisation.

Le responsable du chantier veillera à ce qu'aucun affichage ou toutes autres inscriptions, ne soient apposés sur la palissade. Dans le cas contraire, il sera tenu de les faire enlever dans un délai de 24 h.

Type de palissade

Forme : de préférence non plan, sous la forme de palissades angulaires, pour éviter tout affichage. La mise en œuvre de grillage type "grillage à poule" sera autorisée, à condition qu'il soit parfaitement solidaire avec la palissade, plaqué et maintenu par un nombre adapté de points de fixation et tenu en parfait état tout au long du chantier.

Matériaux : rigide, de préférence métallique.

Coloris souhaités : bicolore avec alternance bleu et blanc, par bandes verticales et traitement préventif anti-graffitis.

Hauteur : 2 mètres au minimum pour éviter les vues directes sur le chantier et pour empêcher le jet d'immondices par-dessus. Après examen et avis favorable délivré par la commune, des adaptations pourront être mises en œuvre selon le type d'installation nécessaire au chantier.

Stabilité : la palissade est solidement stabilisée tout au long du chantier, de manière à :

- résister aux vents ;
- se maintenir à la verticale, jointive et sans aucun angle saillant ;
- ne présenter aucun danger pour les usagers du trottoir et de la chaussée.

Positionnement :

De préférence à l'alignement. Mais si pour des besoins impérieux de gestion du chantier, la palissade doit être implantée sur le domaine public, elle le sera conformément à l'arrêté du Maire ou à l'autorisation d'occupation temporaire de voirie.

Dans tous les cas, le cheminement piéton devra être maintenu et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les dispositifs publicitaires, d'enseignes ou de pré-enseignes, devront respecter la réglementation et les règlements municipaux en vigueur.

ARTICLE 7 - Panneaux d'informations et communication

Pour les chantiers de construction et de réhabilitation, dans le but d'informer le public, un panneau sera obligatoirement mis en place de façon à être lisible depuis le domaine public. Ce panneau doit être installé le plus tôt possible, pour informer les riverains et les usagers sur le type d'opération.

Outre les informations réglementaires, ce panneau comprend une illustration de l'intégration paysagère du projet dans le site ainsi que le nom et les coordonnées de l'interlocuteur désigné par le maître d'ouvrage.

Pour certains chantiers spécifiques, la commune de Villeurbanne exigera la présence de lucarnes ou de transparences dans la palissade pour satisfaire la curiosité des passants.

Dans les cas de chantiers engendrant de fortes perturbations vis - à - vis du voisinage, la commune de Villeurbanne se réserve la possibilité d'organiser une information publique préalable à l'ouverture du chantier et de solliciter la présence du promoteur ou /et du concepteur pour informer les riverains.

ARTICLE 8 - Bulles de vente

Positionnement

Ces bulles de vente devront de préférence être installées dans l'enceinte du chantier, et non sur le domaine public.

Si, pour des raisons de contraintes techniques majeures, elles ne le peuvent pas, un dossier sera exigé pour obtenir les autorisations préalables à la mise en place.

Ainsi chaque demande d'autorisation de voirie devra être accompagnée des documents suivants :

- un plan de situation ;
- un plan de masse à l'échelle 1/50ème représentant :
- le positionnement demandé pour la bulle de vente et les abords,
- les voiries adjacentes ainsi que les éventuelles modifications apportées aux stationnements, les précautions ou dispositifs mis en œuvre pour assurer la continuité du cheminement des piétons,
- un profil en travers au 1/50ème indiquant la largeur du trottoir et l'emprise de la bulle ;
- un photomontage de l'installation.

Dans tous les cas, le cheminement des piétons est maintenu en assurant la sécurité des usagers et de la circulation.

Intégration paysagère

La bulle ne devra pas excéder 12 m² au sol, soit l'emprise d'un emplacement de stationnement, avec une hauteur de 2 mètres maximum.

Durée

La durée d'installation maximum se limite à 12 mois. Cette autorisation n'est valable que pour un seul maître d'ouvrage et une seule opération. Cette autorisation ne peut être prolongée au-delà de ces 12 mois.

Au terme de ce délai, la bulle de vente devra impérativement, être démontée et/ ou évacuée.

Cheminement des piétons et circulation des véhicules :

La bulle de vente sera disposée de façon à ne pas nuire à la visibilité et à la sécurité des piétons et des automobilistes.

Les dispositifs publicitaires, d'enseignes ou de pré-enseignes, devront respecter la réglementation et les règlements municipaux en vigueur.

ARTICLE 9 - Sanctions

Les agents municipaux compétents procéderont à un contrôle permanent de la bonne exécution des prescriptions et interviendront si besoin, pour les faire respecter.

En cas de non observation d'une des prescriptions décrites ci dessus, ou de tout autre élément jugé contraire à la sécurité des personnes et au bon déroulement du chantier, la commune de Villeurbanne se réserve le droit de suspendre les autorisations précaires et révocables d'occupation du domaine public et d'exiger le démontage, sous 48 heures, des installations occupant le domaine public.

Dans les cas jugés les plus graves, le maire, au titre de ses pouvoirs de police et afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, pourra faire suspendre la poursuite du chantier.

ARTICLE 10

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Villeurbanne, Monsieur le Directeur général du développement urbain, le Directeur général des services techniques et de l'environnement de la ville, Monsieur l'Ingénieur de la communauté urbaine de Lyon, Direction de la voirie, subdivision centre Est, Monsieur le Contrôleur général départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commissaire principal de la police de Villeurbanne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Villeurbanne, Monsieur le Chef de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, publié et affiché en la forme accoutumée.

Villeurbanne, le 21 juillet 2003

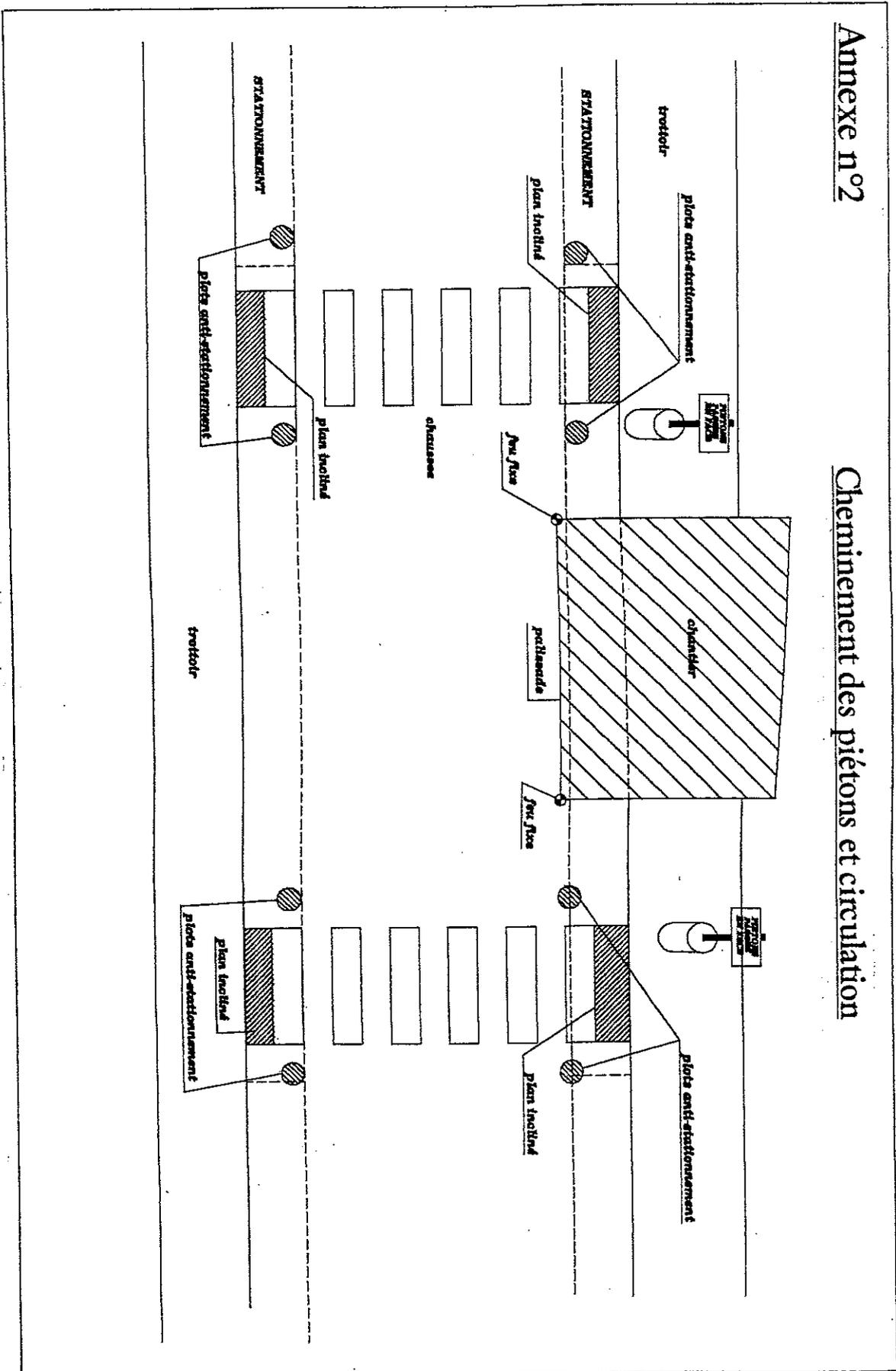


Jean-Paul Bret
maire de Villeurbanne

Arrêté de réglementation relatif aux chantiers de démolition, de construction, de réhabilitation de bâtiments ou de travaux confortatifs sur des bâtiments sinistrés

Annexe n°2

Cheminement des piétons et circulation



Arrêté de réglementation relatif aux chantiers de démolition, de construction, de réhabilitation de bâtiments ou de travaux confortatifs sur des bâtiments sinistrés

Annexe n°3

Cheminement des piétons et circulation

